

AVIS AT.23.65.AV

Parc de trois éoliennes à Rumillies, TOURNAI— Plans modificatifs

Avis adopté le 14/07/2023

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 97 pole.at@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



### **DONNEES INTRODUCTIVES**

## Demande:

Type de demande : Plans modificatifsRubrique(s) : 40.10.01.04.03 (classe 1)

- Demandeur: Strom 34 srl

- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils S.A.

- Autorité compétente : Fonctionnaires technique et délégué

Avis:

- Référence légale : Art. 93§3 du Décret permis environnement

Date de réception du dossier : 21/06/2023Date de remise d'avis : 60 jours

- Portée de l'avis : - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)

- Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1er§1er, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)

- Audition : 11/07/2023

Projet:

- Localisation : entre les villages de Rumillies et Bizencourt

- Situation au plan de secteur : Zone agricole

- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

## Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes entre les villages de Rumillies et Bizencourt sur le territoire communal de Tournai, à l'est de l'échangeur des autoroutes E42 et A8/E429, parallèlement à cette dernière.

Elles présentent une puissance électrique nominale comprise entre 3,8 et 4,8 MW et d'une hauteur maximale de 180m.

Une première demande de permis unique avait été déposée en 2018 pour 3 éoliennes de 150 mètres de hauteur au même endroit. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le DNF avait émis un avis négatif, jugeant les mesures de compensation inadéquates et insuffisantes en faveur de la Bécassine des marais et du Pluvier doré.

La société a ensuite souhaité redéposer en 2022 une nouvelle demande qui prend en considération de nouveaux modèles de 180 m de hauteur totale et la mise en place de nouvelles mesures de compensation biologique en faveur de la Bécassine des marais. La localisation des éoliennes n'a pas changé.

Des plans modificatifs et un complément corollaire (dont objet) ont été déposés dans le cadre de cette seconde demande. Ils concernent principalement le déplacement de la cabine de tête, suite à l'avis défavorable de la DGO1-Direction des Routes de Mons (implantation de la cabine de tête dans la zone de dégagement de l'autoroute). Le cahier des charges relatif aux mesures de compensation a été adapté afin de répondre aux demandes du DNF.

Réf.: AT.23,65,AV



#### **A**VIS

#### Préambule

Le Pôle a émis un avis favorable sur ce projet en première instance le 25/11/2022 (Réf. : AT.22.99.AV).

Il estime que les plans modificatifs ainsi que le complément corollaire ne permettent pas de revoir cet avis. Il décide dès lors de le réitérer. Voir ci-dessous.

# Avis sur les objectifs du projet

# Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle relève que le projet permet un regroupement des infrastructures via l'alignement sur l'autoroute A8 ainsi que la bonne exploitation du potentiel venteux du site.

Le Pôle apprécie la réflexion globale ayant été opérée entre le présent projet et celui de Mourcourt, notamment au niveau de l'implantation parallèle à l'A8. Le changement de modèles par rapport au projet initial (modèles de 180 m de haut au lieu de 150 m) et dès lors la différence de hauteur par rapport à celles de Mourcourt présentent un impact visuel limité à mettre en perspective avec l'augmentation du productible de 35 % par rapport au projet antérieur.

En ce qui concerne la nouvelle mesure de compensation définie en faveur de la Bécassine des marais (aménagement d'une prairie humide), le Pôle demande un suivi de cette mesure afin de :

- s'assurer de l'effectivité de sa gestion d'autant plus que celle-ci nécessite l'intervention humaine (activation d'une vanne),
- garantir son maintien au cours du temps,
- minimiser le risque de réactivation karstique par une mise en œuvre adéquate.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

# Avis sur la qualité du complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire constate que le complément corollaire apporte des mises à jour et actualisations de plusieurs données.

Le Pôle apprécie l'analyse par rapport aux terres agricoles.

Samuël SAELENS

Président

Réf. : AT.23.65.AV